

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, le 2 août 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "désignant l'Administration de l'Aménagement du territoire comme auteur de projet des révisions totales de plans de secteur", a donné le 28 septembre 1994 l'avis suivant :

L'arrêté en projet, qui se borne à désigner "l'auteur de projet de la révision totale de l'ensemble des plans de secteur couvrant la Wallonie", ne s'applique pas à une généralité de citoyens.

Il ne revêt, dès lors, pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Par conséquent, il ne doit pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN,	conseiller d'Etat, président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.